

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 24 FEV. 2025
- affiché en mairie le 23 FEV. 2025
- notifié le 23 FEV. 2025



Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

ARRÊTÉ 2025/035
(Urbanisme, Foncier et Développement économique)

Objet : Arrêté municipal de voirie portant sur l'alignement de la parcelle BL 24, résidence ADOMA aux ULIS

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421 -1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 14 1-3 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet ARKANE FONCIER GEOMETRES-EXPERTS du 13 janvier 2025 ci annexé au présent arrêté ;

Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dresse par le cabinet ARKANE FONCIER GEOMETRES-EXPERTS du 13 janvier 2025 dans la cadre du procès-verbal susmentionné, mis à jour le 14 janvier 2025 après réunion, ci annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques susvisé matérialisant la limite du domaine public routier communal.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

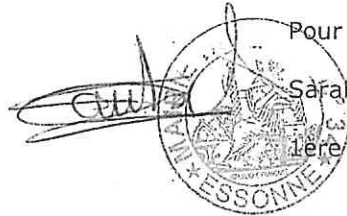
Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Ulis.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les Ulis,
Le 25 février 2025



Pour le maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1ere Adjointe au Maire